



**Décision n° 24-DCC-97 du 13 mai 2024**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de la société Gabagri par la**  
**société Emil Frey Holding Agri**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 avril 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Gabagri par la société Emil Frey Holding Agri, filiale du groupe Emil Frey, formalisée par une lettre d'intention du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les informations complémentaires fournies par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Emil Frey Holding Agri, filiale du groupe Emil Frey active dans le secteur de la distribution de matériel agricole neuf et d'occasion, de la société Gabagri, qui exploite, à travers ses filiales Etablissements Maurice Gabillet, Terrinov et Matériel Agricole Castelbriantais, des concessions de matériels agricoles situées dans le Morbihan (56), dans le Maine-et-Loire (49) et dans la Loire-Atlantique (44). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-046 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence